FRC y². 6912.6
duplicate
Case
FRC
26298

# EXTRAIT

*DES REGISTRES*

# DU PARLEMENT

*DE*

# FRANCHE-COMTÉ,

*A la Séance du 30 Août 1787.*

# EXTRAIT

## DES REGISTRES

# DU PARLEMENT

## DE FRANCHE-COMTÉ,

*A la Séance du 30 Août 1787.*

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, considérant que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, enlevée par des Lettres de cachet à la Capitale, dans le moment où sa voix réclamoit au pied du Trône les droits de la Nation, a jetté dans le cœur des peuples la consternation & l'effroi.

Que le Parlement séant à Paris a encouru



LIBRARY

la disgrace du Roi par les témoignages même d'attachement & de zele qui devoient lui assurer sa confiance, en dévoilant à ses yeux les vices de l'administration, les déprédations des Ministres des Finances, & les prodigalités qu'on s'est permises sous son nom ; en lui représentant l'excès de la misere publique & l'insuffisance de ses Cours pour donner une sanction légale à des Impôts désastreux, dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas prouvée & que la Nation a seule le droit d'octroyer, lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité.

Que ledit Seigneur Roi a constamment refusé à son Parlement de Paris les états de recette & de dépense, unique moyen pour convaincre la Nation, après cinq ans de paix, d'un déficit de cent quarante millions, lui faire connoître l'utilité de l'emploi des revenus, & démontrer la nécessité d'impositions nouvelles.

Que les humbles supplications du Parlement de Paris, pour obtenir la convocation des Etats-Généraux, sont restées sans suc

cès, & que ledit Seigneur Roi ayant uſé du pouvoir abſolu pour faire tranſcrire ſur les regiſtres *l'Edit portant établiſſement d'une Subvention territoriale, & la Déclaration concernant le Timbre*, ladite Cour auroit déclaré *la tranſcription faite ſur ſes regiſtres nulle & illégale, incapable de produire aucun effet contraire au droit de la Nation, comme auſſi d'autoriſer la perception d'aucun impôt.*

Que les principes établis dans les Arrêtés & les Remontrances de ladite Cour ſont gravés dans les cœurs de tous les Magiſtrats & de tous les Gens de bien. Que la France entiere applaudit à ſon zele, à la conduite ſage & courageuſe que lui a dicté ſon amour pour le Souverain & pour la patrie.

Que les revenus du Royaume accrus depuis quelques années de près de deux cents millions, que neuf cents millions réſultants du produit des emprunts, des bonifications & de la refonte des monnoies, ont été diſſipés, dévorés en un inſtant par une dilapidation, & avec une infidelité dont l'hiſtoire n'offre point d'exemple.

Qu'on ne peut conſidérer ſans la plus amere douleur, & ſans une ſurpriſe extrême, que ſous le regne d'un Prince juſte, économe, & dont l'ame ſenſible, exempte des paſſions qui ont égaré tant de Souverains, promettoit à ſes Peuples l'aiſance & le bonheur : le mépris des Loix & le faix des Impôts, les déprédations & les prodigalités, le luxe & la corruption des mœurs, aient été portés à leur comble, par l'abus qu'on a fait de ſa confiance & de ſes vertus même. Que la ſubſtance des Peuples eſt devenue la proie de l'avidité des courtiſans, de la rapacité des Traitans, & que les deniers publics, divertis ſans ceſſe de leur véritable objet, ont tourné rarement au profit de l'Etat.

Que les premieres vues du Gouvernement devroient ſe fixer ſur des bonifications & des économies efficaces & néceſſaires : que toutes les parties de l'adminiſtration, tous les genres de dépenſes, exigent un meilleur ordre, ſont ſuſceptibles de diminution, & que la contribution du Peuple ne doit être

augmentée, que lorſque la dépenſe a eſſuyé tous les retranchements poſſibles.

Que les caracteres eſſentiels de l'Impôt ; ſont la certitude des beſoins, & l'utilité de l'emploi : qu'il ne peut réſulter pour l'Etat aucune utilité d'un Impôt, ſi les deniers en ſont détournés pour des objets étrangers. Que ſans une néceſſité connue, vérifiée, admiſe ; ſans un emploi utile & déterminé par les propriétaires ou leurs repréſentants, tout Impôt eſt nul dans ſon principe, illégal dans ſa perception, & ne peut être obligatoire chez un peuple libre.

Que la liberté des perſonnes & la propriété des biens, ſont les premiers droits de la nature, les premiers attributs de la Monarchie. Que ces droits ſacrés ne furent même jamais conteſtés en France par les plus zélés partiſans du pouvoir abſolu. Que le Monarque eſt aſſujetti aux Loix fondamentales qui les aſſurent à la Nation, & que le Souverain des François rejetteroit avec indignation le titre odieux qui ne

lui offriroit plus pour ſujets, que des eſclaves humiliés.

Que par une ſuite d'abus, un enchaînement de ſurpriſes faites à la religion dudit Seigneur Roi, à celle de ſes prédéceſſeurs, la liberté des perſonnes, la propriété des biens attaqués depuis long-tems par les entrepriſes & le deſpotiſme des Miniſtres, deviendroient bientôt une illuſion, & les Loix de vaines formalités.

Qu'il eſt impoſſible de concilier la liberté des perſonnes avec l'effet des lettres de cachet, la propriété des biens avec l'excès des Impôts établis ſur la propriété, la ſtabilité des Loix avec l'empire du pouvoir abſolu, qui, dans le Sanctuaire même de la Juſtice, fait taire la Loi & ſes Miniſtres, & la change à ſon gré.

Que la vérification dans les Cours, dont la liberté des ſuffrages forme l'eſſence, ſans laquelle tout enregiſtrement devient nul, n'eſt preſque plus aujourd'hui qu'une tranſcription

cription illégale, faite ſur leurs regiſtres, par des porteurs d'ordres, en vertu de lettres de cachet, ſans délibération préalable & ſans ſuffrages.

Que depuis quelque tems, on a fait un étrange abus de ces inſtruments du pouvoir arbitraire, tant de fois prohibés par les Ordonnances du Royaume, & auxquels les Magiſtrats n'euſſent jamais dû déférer, pour anéantir la liberté nationale, impoſer le territoire à volonté, rendre les dépoſitaires des Loix témoins muets, ſpectateurs conſternés de leur violation & de l'oppreſſion des Peuples.

Que les coups d'autorité ſans ceſſe renouvellés, les enregiſtrements forcés, les exils, la contrainte & les rigueurs miſes à la place de la raiſon & de la juſtice, étonnent dans un ſiecle éclairé, bleſſent une Nation idolâtre de ſes Rois, mais libre & fiere, glacent les cœurs, éteignent l'amour & la confiance, & pourroient rompre enfin les liens qui attachent le Souverain aux Sujets & les Sujets au Souverain.

Que les Cours du Royaume tour-à-tour calomniées, diſperſées, interdites, n'ont pu

arrêter les progrès du mal, le déſordre des finances, ni les fureurs de l'agiotage dont elles avoient prévu, dans leurs remontrances, les dangers & les ſuites funeſtes.

Que les impôts accrus & multipliés ſans convocation d'Etats, ſans la libre vérification des Cours, malgré leurs ſupplications & leurs efforts ſe trouvent portés depuis l'avénement dudit Seigneur Roi au Trône, à un excès effrayant, à une ſomme de près de 600 millions.

Que l'immenſité des revenus de l'Etat, ne permet pas de croire à la néceſſité de nouveaux ſubſides, & devoit garantir la France des entrepriſes & des inventions de l'eſprit fiſcal. Que ces revenus ſeroient plus que ſuffiſans pour acquitter les dettes & les charges, & ſoutenir avec éclat la ſplendeur du Trône & la gloire du nom Français, ſi les deniers publics étoient confiés à des mains fidelles & économes, & n'étoient plus divertis en prodigalités outrageantes.

Conſidérant enfin que, dans un déſordre auſſi alarmant pour l'Etat, où les Loix languiſſent ſans autorité, où le vice & l'infidélité reſtent impunis, où la Nation opprimée ne peut plus fournir de nouveaux ſubſides, & ſe trouve réduite au nom & au ſimulacre

de la liberté & de la propriété ; l'Assemblée des Etats-Généraux, demandée en 1783 (1) par la Cour, est nécessaire & instante pour remédier aux maux qui existent, & prévenir ceux qui menacent cet empire, pour présenter à un Monarque vertueux & modéré, la situation exacte & les vraies ressources du Royaume, garantir le Trône des piéges de l'infidélité & de l'intrigue, régler l'emploi des revenus, faire renaître le bon ordre & la confiance, & affermir l'autorité royale en assurant les droits de la Nation & la tranquilité publique.

A arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié, de faire cesser la disgrace de son Parlement de Paris, de lui accorder une confiance méritée, & de le rappeller dans le lieu où il est fixé depuis le regne de Philippe-le-Bel, pour rendre la justice aux peuples de son vaste ressort ; de faire punir, suivant les loix du Royaume, les administrateurs infideles & tous ceux qui ont participé à la déprédation ; de continuer à établir l'ordre & l'économie dans les Finances, de supprimer toutes dépenses inutiles,

(1) Remontrances du Parlement de Besançon du 4 Juillet 1783.

872.



les charges, les commiſſions, les emplois ſuperflus, de reſtraindre les dons, les penſions, les gratifications, d'annuller les échanges ruineux pour le Domaine de la Couronne, de faire rentrer au Tréſor royal les fonds qui en ont été divertis, ainſi que les intérêts uſuraires qu'il a payés, de les réduire à l'avenir aux taux preſcrits par les Ordonnances, & d'éclairer toutes les parties de l'adminiſtration pour y faire les retranchements dont elles ſont ſuſceptibles; de n'adreſſer à ſon Parlement de Beſançon aucuns Edits, portant établiſſement de nouveaux Impôts, que les Peuples épuiſés par les anciens, ſeroient dans l'impoſſibilité phyſique de ſupporter; & ſera ledit Seigneur Roi très-inſtamment ſupplié d'accomplir le vœu que ſon Parlement lui a porté depuis 1783, de convoquer les Etats-Généraux, ſeuls capables de ſonder la profondeur des plaies du Royaume & d'octroyer les aides & les ſecours qu'ils jugeront néceſſaires pour les beſoins de l'Etat.